

DECISION DCC 12-169

DU 06 SEPTEMBRE 2012

Date : 06 Septembre 2012

Requérant : Didier Abel DJIVO

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour

Lois - Décret

Désistement

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de trois requêtes du 29 juin 2012 enregistrées à son Secrétariat à la même date sous les numéros 1187/088/REC, 1188/089/REC et 1189/090/REC, par lesquelles Monsieur Didier Abel DJIVO introduit devant la Haute Juridiction un « recours en inconstitutionnalité des activités d'acconage des conteneurs au Port Autonome de Cotonou » par les sociétés « COMAN SA, SMTC et RORO TERMINAL SA » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant, dans sa première requête, expose : « Au titre de l'article 98 de la Constitution... " Sont du domaine de la loi... les règles concernant la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales. La loi détermine les principes fondamentaux ... du régime des transports ..." Au titre des lois en matière de la manutention et de l'acconage qui sont du domaine des transports maritimes, il est une ultime obligation de faire recours en République du Bénin aux textes que sont l'Ordonnance n° 14-PR/MTPTPT du 04 mars 1968 portant réorganisation des opérations d'acconage sur le Port de Cotonou et la Loi n° 2010-11 du 07 mars 2011 portant Code Maritime en République du Bénin ayant abrogé l'Ordonnance n° 74-24 du 14 mars 1974 portant Code de Commerce Maritime en République du Bénin et qui sont nécessairement à citer...

Depuis 1969, sans n'avoir juridiquement plus jamais cessé d'être un acconier, la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP)... est réglementairement agréée pour l'exercice des activités de manutention et d'acconage au Port de Cotonou conformément au Décret n° 69-80/PR/MTP du 27 mars 1969 ... Et depuis 1969, l'ODAMAP aujourd'hui SOBEMAP continue sa vie de seul acconier légalement autorisé à y exercer en République du Bénin.

A partir de 1998, la Société COMAN SA... est agréée pour l'exercice de la manutention des conteneurs au Port de Cotonou dans le cadre de la libéralisation de la manutention en

République du Bénin. Plutôt que de s'inscrire normalement et légalement dans ses activités de manutentionnaire, le manutentionnaire agréé COMAN SA, par usurpation de titre, par faux et usage de faux et sans aucune autorisation légale conforme aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance n° 14-PR/MTPTPT du 4 mars 1968 portant réorganisation des opérations d'aconage sur le Port de Cotonou s'improvise acconier sur la base d'un agrément à l'exercice des activités de manutention... La Société COMAN SA... est agréée pour l'exercice de la manutention des conteneurs au Port de Cotonou, manutentionnaire qu'elle est depuis le 07 mai 1998 sans détenir juridiquement le moindre agrément à la profession d'aconier ou à l'exercice des activités d'aconage... » ;

Considérant qu'il reprend les mêmes arguments dans sa seconde requête et affirme : « ... A partir de 1998, la SMTC... est agréée pour l'exercice de la manutention des conteneurs transportés à bord des navires porte-conteneurs au Port de Cotonou, les autres catégories de navires étant exclues du champ d'application de cet agrément. Plutôt que de s'inscrire normalement et légalement dans ses activités de manutentionnaire, le manutentionnaire agréé SMTC, par usurpation de titre, par faux et usage de faux et sans aucune autorisation légale conforme aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance n° 14-PR/MTPTPT du 4 mars 1968 portant réorganisation des opérations d'aconage sur le Port de Cotonou s'improvise acconier sur la base d'un agrément à l'exercice des activités de manutention... La Société de Manutention du Terminal à Conteneurs de Cotonou (SMTC)... est agréée pour l'exercice de la manutention des conteneurs transportés à bord des navires porte-conteneurs au Port de Cotonou... Manutentionnaire qu'elle est depuis le 07 mai 1998 sans jamais détenir juridiquement le moindre agrément à la profession d'aconier ou à l'exercice des activités d'aconage... » ;

Considérant que suivant le même raisonnement au sujet de la Société RORO TERMINAL SA, il explique dans la troisième requête : « A partir de 2009, cette société... est agréée pour l'exercice de la manutention des véhicules au Port de Cotonou. Plutôt que de s'inscrire normalement et légalement dans ses

activités de manutentionnaire, le manutentionnaire agréé qu'elle est, par usurpation de titre, par faux et usage de faux et sans aucune autorisation légale conforme aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance n° 14-PR/MTPTPT du 4 mars 1968 portant réorganisation des opérations d'aconage sur le Port de Cotonou s'improvise acconier sur la base d'un agrément à l'exercice des activités de manutention... La Société RORO TERMINAL-BENIN SA... est agréée pour l'exercice de la manutention des véhicules au Port de Cotonou... Manutentionnaire qu'elle est depuis le 24 août 2009 sans avoir juridiquement aucun agrément à la profession d'aconier ou à l'exercice des activités d'aconage... » ;

Considérant qu'il conclut au regard de tout ce qui précède que les trois sociétés COMAN SA, SMTC et RORO TERMINAL-BENIN SA non détentrices d'un agrément à l'exercice des activités d'aconage exercent leurs activités en méconnaissance des textes en vigueur ; qu'il sollicite « l'arbitrage » de la Haute Juridiction et lui demande de dire et juger que, ce faisant, ces sociétés violent les articles 98 et 147 de la Constitution ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires, Monsieur Valentin DJENONTIN-AGOSSOU, écrit : « Monsieur Abel Didier DJIVO, dans sa saisine de la Cour Constitutionnelle, reproche aux sociétés de Manutention : SA COMAN, SMTC et RORO TERMINAL d'exercer les activités d'aconage de conteneurs et de véhicules sans agrément et souhaite l'arbitrage de la Cour. Il nous semble que le rôle de la Cour Constitutionnelle n'est pas de rendre des arbitrages eu égard aux dispositions de la Constitution en son article 114 qui définit les attributions de la Cour.

En outre, les pièces présentées par Monsieur DJIVO pour ses recours sont inopérantes et sans fondement, car faites sur la base de documents qui n'ont plus de valeur juridique. Nous avons joint en annexe le Décret n° 2009-192 du 13 mai 2009 qui fixe les conditions d'exercice des activités de manutention des conteneurs en République du Bénin ainsi que les agréments de SA COMAN, SMTC et RORO TERMINAL qui leur permettent d'exercer les activités d'acconage de conteneurs et de véhicules.» ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que par une lettre du 13 août 2012 enregistrée à la même date sous le numéro 1445, Monsieur Didier Abel DJIVO saisit à nouveau la Cour et demande « l'annulation » de ses trois recours en date du 29 juin 2012 ; que la demande d'annulation ainsi formulée par le requérant équivaut à un désistement ; qu'il n'est porté à la connaissance de la Cour aucun élément pouvant lui permettre de statuer d'office sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ; qu'en conséquence, acte doit être donné au requérant de son désistement ;

D E C I D E :

Article 1er. – Il est donné acte à Monsieur Didier Abel DJIVO de son désistement.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Didier Abel DJIVO, à Monsieur le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six septembre deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-